ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot

Division Des Personnels

Gestion des personnels du 1er degé

Affaire suivie par Marjorie Vénuse
Tél : 05 67 76 55 05
Mél : ddp46-gestcol@ac-toulouse.fr

1 Place Jean-Jacques Chapou
46000 CAHORS

Cahors, le 4 janvier 2021

Le Directeur académique
Des services de l'Education
Nationale du Lot

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1er degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs-
trices de l'Education nationale

Objet : Temps partiel année scolaire 2021-2022

Réf : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
Circulaire MEN – DGRH B1-3 n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Cette note s'adresse aux personnels enseignants du premier degré qui, à compter de la rentrée de septembre 2021, souhaitent :

- bénéficier d'un temps partiel,
- renouveler leur temps partiel,
- reprendre leur activité à temps plein.

J'invite ces personnels à m'adresser, sous couvert de la voie hiérarchique accompagnées des pièces justificatives, leur demande pour le **vendredi 19 mars 2021** (annexes à compléter).

I – CADRE GENERAL

A – Durée de l'autorisation

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel.
Pour les enseignants du premier degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.
Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.
Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque année scolaire.**

B – Détermination des demi-journées libérées

La quotité de temps partiel octroyée résulte de la durée des demi-journées libérées. L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas de pouvoir choisir des demi-journées libérées.

Les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves, à la continuité pédagogique au sein de l'école ainsi qu'à la possibilité d'associer des temps partiels pour assurer un temps plein.
Compte tenu des durées différentes des demi-journées, des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire **au bon fonctionnement du service**.

C – Décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.
En d'autres termes, dans l'hypothèse où la quotité sollicitée ne paraît pas compatible avec l'intérêt du service et de son organisation au sein de l'école, l'entretien organisé entre l'Inspecteur-trice de circonscription et l'enseignant-e s'efforcera de rechercher une solution alternative.

D – Temps partiel et cumul d'activités

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée peut nécessiter la consultation préalable de la commission de déontologie et est subordonnée à l'autorisation de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, conformément à la législation sur les cumuls. La demande de cumul doit être transmise au moins deux mois avant le début du temps partiel.

II - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Il identifie deux régimes de temps partiel :

A – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT (annexe 1)

1) Conditions d'octroi

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les circonstances suivantes (à condition de fournir les pièces justificatives à l'appui de la demande) :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). L'autorisation est subordonnée :

    a. à la production d'un document attestant du lien de parenté ;
    b. s'agissant du conjoint ou de l'ascendant handicapé, à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
    c. s'agissant d'un enfant handicapé, au versement de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
    d. s'agissant du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant gravement malade ou victime d'un accident, à la production **obligatoire**, tous les six mois, d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ;

- aux fonctionnaires en situation de handicap relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L5212-13 du code du travail (*travailleurs reconnus handicapés – victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entrainé une incapacité permanente – titulaires d'une pension d'invalidité – titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité – titulaires de l'allocation aux adultes handicapés).*
  La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit obligatoirement être transmis.

RAPPEL : si l'exercice à temps partiel est de droit, la quotité attribuée relève de la décision de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, et doit être compatible avec l'organisation du service.

2) Modalités d'exercice

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées

hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.
La durée du service hebdomadaire est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire et/ou annuelle sous réserve de l'intérêt du service.

- Temps partiel de droit débutant en cours d'année scolaire

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental et peut donc débuter en cours d'année scolaire et jusqu'au 31 août 2022.
S'il n'y a pas de continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.
La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

- Temps partiel de droit prenant fin en cours d'année scolaire

Lorsque le troisième anniversaire de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit sera suivi soit d'une reprise d'activité à temps complet (annexe 4), soit d'une prolongation de travail à **temps partiel sur autorisation** (annexe 3).

IMPORTANT **Vous veillez à remplir les annexes correspondantes.**

3) Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur enfant né ou arrivé dans le foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption **à compter du 1er janvier 2015**.

IMPORTANT J'attire votre attention sur les conséquences financières liées aux conditions d'attribution de cette allocation et je vous invite à vous renseigner expressément auprès de votre caisse d'allocations familiales à ce sujet.

B – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (annexe 2)

1) Conditions d'octroi

Le temps partiel sur autorisation ne peut être **accordé que sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).**
Les demandes devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Les demandes de temps partiel pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel. Elles seront transmises par la division des personnels, pour avis, au médecin de prévention.

Le certificat médical devra être suffisamment explicite et détaillé pour permettre l'expertise du service médical de prévention.

RAPPEL En application du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, **le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou excercer une activité libérale** doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de l'activité (annexe 2).
Sous réserve des nécessités de service, le temps partiel prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Il est accordé, pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

2) Modalités d'exercice

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées

hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.
La durée du service hebdomadaire est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle sous réserve de l'intérêt du service.

C – TEMPS PARTIEL ANNUALISE

Le service à temps partiel de droit et sur autorisation peut être accompli dans un cadre annualisé, selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée, **sous réserve de l'intérêt du service.**

L'autorisation est donnée pour l'année scolaire et comporte la détermination précise des périodes travaillées et non travaillées.
Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme.
En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

D – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- POSTES NECESSITANT UN EXAMEN AU CAS PAR CAS

Pour certains postes spécifiques, l'article 1-4 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées est incompatible avec le bénéfice d'un temps partiel de droit. Après examen au cas par cas des demandes et si l'incompatibilité est avérée, l'octroi du temps partiel est subordonné à l'affectation dans d'autres fonctions pour l'année scolaire.

Attention : les enseignants ayant fait une demande de travail à temps partiel doivent tenir compte de cette information s'ils participent au mouvement.

- SITUATION ADMINISTRATIVE

Pour la détermination des **droits à l'avancement, promotion et formation**, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de temps plein.

Pendant les périodes de **congés maternité, paternité ou adoption**, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré automatiquement dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue de ce type de congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

- SURCOTISATION (PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE)

Les périodes d'exercice à temps partiel peuvent être prises en compte dans la liquidation de la pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.
Pour cela, il est possible de demander à surcotiser pour la retraite, dans la limite de 4 trimestres (8 trimestres pour les agents dont l'incapacité permanente est supérieure à 80%). Vous veillerez à cocher la case correspondante à votre choix sur l'imprimé de demande de temps partiel. Un agent ne peut renoncer à cette option en cours de période.
Les personnels souhaitant s'engager dans cette démarche doivent s'informer, auprès de leur gestionnaire, des conséquences financières induites par ce choix et obtenir une estimation du montant de la surcotisation.

Les périodes de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans font l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension. Il est donc inutile de demander à surcotiser pour ce type de temps partiel.

Je rappelle à toutes fins utiles que le temps partiel ne peut être octroyé que pour l'intégralité de l'année scolaire indépendamment du cas de celui qui intervient en cours d'année à l'issue d'un congé parental ou de maternité, pour se terminer au 31 août.

Vous voudrez bien compléter la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel en indiquant la quotité souhaitée

(nombre de demi-journées libérées par semaine) en sachant qu'il pourra vous être demandé de la modifier en raison des contraintes liées à l'organisation du service.

Je vous demande également de noter que la fonction de titulaire mobile est incompatible avec l'exercice du travail à temps partiel et que cette incompatibilité peut également concerner certains postes de direction qui, le cas échéant, feront l'objet d'un examen au cas par cas pour tenir compte des nécessités de service.

D – CALENDRIER

Le 19 mars 2021	Date limite de transmission à l'Inspecteur-trice de l'Education nationale de circonscription
Le 26 mars 2021	Avis et transmission par les IEN au service DDP de la DSDEN du Lot

Aucune demande de temps partiel ne pourra être prise en compte ou annulée après la date du 19 mars 2021, sauf dans les cas suivants :

- modification de la situation familiale,
- situation exceptionnelle (sur présentation des justificatifs correspondants).

Dans ces hypothèses, les demandes de temps partiels seront prise en compte, **au plus tard, le 31 mars 2021**.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Le Directeur académique
Des services de l'Education Nationale du Lot,

Xavier PAPILLON

NB : la présente note doit être communiquée à tous les personnels de l'école, présents, en congés ou qui effectuent un remplacement.

PJ : demande d'exercice à temps partiel de droit (annexe 1)
demande d'exercice à temps partiel sur autorisation (annexe 2)
demande d'exercice à temps partiel de droit suivi d'un temps partiel sur autorisation (annexe 3)
demande de reprise à temps complet (annexe 4)